

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 La Motte-Fanjas

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019
22^{ème} résolution

SARL Audit Eurex
Technosite Altéa
196, rue Georges Charpak
74100 Juvigny

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

MCPHY ENERGY

Société Anonyme
1115, route de Saint-Thomas
La Riétière
26190 La Motte-Fanjas

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019
22^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA 2019 »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée au profit des catégories de personnes suivantes :

- membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeant social soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales, ou
- toute personne liée à la Société ou l'une de ses filiales par le biais d'un contrat de services ou de consultant.

Chaque BSA 2019 donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la société, d'une valeur nominale de 0,12 euro, pendant un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration et qui ne pourra pas excéder un délai de 8 ans à compter de la date d'attribution des BSA 2019.

Le nombre de bons émis en vertu de la présente délégation ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre d'actions supérieur à 80 000, et ne pourra représenter plus de 5% du capital social totalement dilué. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSA 2019 ne pourra ainsi excéder 9 600 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, donnée dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués ce jour.

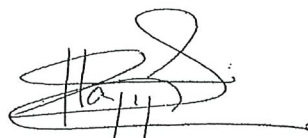
Juvigny et Paris-La Défense, le 6 mai 2019

Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex

Deloitte & Associés


Philippe TRUFFIER


Benjamin HAZIZA